

VD_FINDINFO HC / 2016 / 49 vom 11. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___49

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 49 du 11 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 49 del 11 novembre 2015

Regeste

CONCUBINAGE, LOI FÉDÉRALE SUR LE PARTENARIAT ENREGISTRÉ ENTRE PERSONNES DU MÊME SEXE, PARTENARIAT ENREGISTRÉ, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, COPROPRIÉTÉ | 13 LPart, 18 LPart, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'appelante conteste le résultat de la liquidation du partenariat enregistré.

E. 3.1

Dans un premier grief, elle invoque une violation des règles relatives au partage de la copropriété prévues aux art. 646 ss CC. Elle estime que les charges de copropriété, dont elle se serait acquittée au-delà de sa part de copropriété depuis l'achat de l'immeuble, constitueraient des frais au sens de l'art. 649 al. 1 CC et justifieraient une créance en remboursement de la part de l'intimée en vertu de l'art. 649 al. 2 CC. Les premiers juges auraient à tort présumé un accord tacite modifiant la répartition des frais sur la seule base du concubinage des parties et estimé que le paiement des charges de copropriété entre partenaires enregistrés devait être considéré comme une dépense effectuée à titre d'entretien convenable de la communauté au sens de l'art. 13 LPart (loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 ; RS 211.231).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 649 CC, les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts (al. 1) ; si l'un des copropriétaires paie au-delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion (al. 2). Selon la jurisprudence, sont notamment des autres charges, au sens de l'art. 649 al. 1 CC, les dépenses d'entretien et de réparation, les primes d'assurance relatives à l'immeuble, le remboursement des intérêts hypothécaires et l'amortissement du capital (ATF 119 II 330 consid. 7a ; 119 II 404 consid. 4 ; TF 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 consid. 6.2 ; 5A_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, il y a lieu de distinguer deux périodes : la première du 22 décembre 1997 au 12 janvier 2007, qui est une période de concubinage et la seconde s'étendant de l'enregistrement du partenariat le 12 janvier 2007 jusqu'à sa dissolution, le 24 juin 2012.

E. 3.3.1.1

L'appelante prétend que l'arrêt TF 4P.118/2004 du 10 septembre 2004 consid. 2.2.2.1, sur lequel s'est appuyé le premier juge, se distinguerait de l'arrêt récent TF 5A_62/2015 du 28 avril 2015 consid. 3.1.1. confirmant l'arrêt CACI du 16 septembre 2014/485 consid. 5c. Selon l'arrêt TF 4P.118/2004 consid. 2.2.2.1, « [...] les concubins qui se mettent en ménage font la plupart de leurs apports en vue de les utiliser en commun, de les consommer, et ils n'en attendent pas la restitution. Les contributions pécuniaires aux charges du ménage sont donc traitées de la même manière que les apports en industrie du partenaire travaillant à la maison. Il serait d'ailleurs absurde d'ordonner la restitution d'apports consommés car une telle solution se solderait inévitablement par une perte sociale, dont le coassocié devrait assumer la moitié [...] les circonstances et le comportement des partenaires manifesté au cours de leur communauté de ménage permettront généralement de conclure à une dérogation tacite à la règle supplétive de l'art. 549 al. 1 CO (réf. citées) [...] les apports pécuniaires périodiques – en l'occurrence, le salaire du concubin – ne sont pas sujets à restitution lors de la liquidation (ATF 108 II 204 consid. 6a). On peut y voir l'expression du principe de solidarité qui gouverne les relations entre les partenaires, qu'ils soient mariés ou non, et qui postule que chacun d'eux contribue aux charges courantes du ménage en fonction des besoins et de ses propres capacités financières (réf. citées) » Selon l'arrêt TF 5A_62/2015 du 28 avril 2015 consid. 3.1.1 qui confirme l'arrêt CACI du 16 septembre 2014/485, si les parties n'ont conclu aucune convention écrite prévoyant une répartition autre que celle en raison de leurs parts de copropriété – en l'occurrence chacune à raison d'une demie – selon l'art. 649 al. 1 CC, l'art. 8 CC impose au copropriétaire, qui entend recourir contre l'autre copropriétaire en vertu de l'art. 649 al. 2 CC, de démontrer qu'il a contribué aux charges et frais de la copropriété dans une proportion supérieure à sa part, en l'occurrence au-delà de sa part d'une demie. A cet égard, les juges fédéraux exposent ce qui suit : « A supposer que les parties aient effectivement convenu de déroger à la règle de répartition des frais et charges de la copropriété, le recourant ne détaille nullement le contenu de cet éventuel accord. L'on ignore ainsi dans quelle proportion cette prétendue répartition s'effectuerait. [...] En admettant ensuite que le recourant ait payé au-delà de sa part, il n'établit pas le montant de la créance récursoire dont il disposerait à l'encontre de l'intimée. L'intéressé se limite en effet à renvoyer au décompte précité qu'il a lui-même établi, certes de manière détaillée, mais sans y annexer la moindre pièce comptable

permettant d'en attester la véracité. »

E. 3.3.1.2

En l'espèce, il est établi, et les parties ne le contestent pas, que la répartition des frais liés aux besoins du ménage, y compris les frais de logement, n'a fait l'objet d'aucun accord particulier et d'aucun décompte établi. Contrairement à l'intimée, l'appelante soutient que, durant la vie commune, soit durant le concubinage des parties et durant leur partenariat enregistré, elle s'est acquittée de l'essentiel de leurs dépenses courantes relatives aux frais du ménage, ainsi que de toutes les dépenses pour les loisirs, tels que les sorties, les restaurants, les cinémas et les vacances. Pour sa part, l'intimée soutient que les parties ont chacune contribué aux besoins du ménage durant la vie commune dans une mesure équivalente ; avec ses revenus, elle avait en effet pris en charge de manière prépondérante les courses et divers frais communs, payé également directement certaines factures relatives à leur entretien et contribué aux frais du logement par des versements sur le compte commun lié à leur immeuble oscillant entre 1'000 et 2'000 fr. par mois, de même qu'elle avait accompli de nombreuses prestations en nature, telles que la cuisine, le ménage, les courses, le repassage, l'entretien du jardin, etc. Que l'on applique la jurisprudence ancienne ou récente précitées au présent litige, il en résulte qu'à la dissolution de l'union libre, il n'y aura pas de restitution des dépenses courantes consenties par les parties, ni des frais liés à l'immeuble détenu en copropriété, dès lors qu'elles n'ont pas tenu de décomptes établis par des pièces comptables. Alors que selon l'arrêt TF 4P.118/2004 du 10 septembre 2004 il existait une présomption tacite en faveur de la compensation des prestations effectuées, il apparaît que selon l'arrêt TF 5A_62/2015 du 28 avril 2015, c'est à la partie qui fait valoir une créance récursoire à l'encontre de l'autre d'établir le montant de cette créance (art. 8 CC), notamment par un décompte s'appuyant sur des pièces comptables. En l'occurrence, le résultat est identique, dès lors que l'appelante ne réussit pas à prouver le montant de sa créance récursoire à l'endroit de l'intimée.

E. 3.3.2

L'art. 13 LPart prévoit que les partenaires enregistrés contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. Pour l'interprétation de cette disposition, le Message relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 29 novembre 2002 (FF 2003 II 1192) renvoie à l'art. 163 CC relatif à l'entretien de la famille, contrairement à ce que soutient l'appelante. Il précise que le devoir d'entretien couvre l'ensemble des besoins vitaux des partenaires, à savoir les frais du ménage et les besoins personnels des partenaires, y compris les dépenses de santé et l'argent de poche. L'entretien au sens large comprend en outre une prévoyance vieillesse et invalidité convenable. Toutes les charges qui ne sont pas liées à la personne des partenaires ou au ménage en sont par contre exclues. Le revenu et la fortune du couple permettent de déterminer ce qui est un entretien convenable. Les prestations d'entretien peuvent être fournies en argent ou sous une autre forme. Chaque partenaire apporte sa contribution selon ses facultés et ses possibilités financières (FF 2003 II 1192, 1238). Selon Montini (« Le partenariat enregistré – Conclusion, dissolution et effets généraux », in : Droit LGBT, 2 e éd., 2015, chap. 5, n. 66 p. 286), l'entretien comprend en particulier les frais pour l'alimentation, le logement, les vêtements, les soins corporels et de santé, les primes d'assurances sociales, la constitution d'une prévoyance professionnelle convenable, les dépenses culturelles et les besoins personnels des partenaires. En l'occurrence, l'appelante prétend que le type d'union formée par les copropriétaires, qu'ils soient concubins,

partenaires enregistrés ou époux, ne prêterait pas l'application des règles sur la copropriété. Elle se réfère à l'arrêt TF 5A_600/2010 du 5 janvier 2011, qui tranche la question du partage de la copropriété dans le cadre du divorce d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens en application de l'art. 649 al. 2 CC. L'appelante ne saurait toutefois rien déduire en sa faveur de cet arrêt, dès lors qu'il est retenu dans le jugement attaqué que les parties s'étaient accordées sur le mode de la dissolution de la copropriété, soit le transfert à l'appelante de la part de copropriété de l'intimée, moyennant le paiement d'une soulte par la première à la seconde, qui a été déterminée et fixée à 126'291 francs. Si les parties ne s'entendent pas sur la répartition des frais consentis, afférents au logement commun, lesquels n'ont fait l'objet d'aucun accord contrairement à ce qui découle de l'arrêt TF 5A_600/2010, celui-ci ne remet pas pour autant en cause l'application de l'art. 8 CC à la partie qui fait valoir une créance récursoire. A cet égard, les premiers juges ont à juste titre retenu que l'appelante n'avait pas établi avoir effectivement assumé, dans la mesure alléguée, les charges liées à l'immeuble durant la vie commune. Dans la mesure où elle invoque, à l'appui de ses prétentions, les montants dont elle se serait acquittée durant l'année 2013, il s'agit d'une année au cours de laquelle elle était expressément tenue, en vertu de la convention ratifiée le 29 novembre 2012, puis de son avenant ratifié le 6 février 2013, de s'acquitter des intérêts hypothécaires et des charges courantes de l'immeuble. Dès lors, le respect de ces obligations ne saurait démontrer qu'elle aurait assumé l'intégralité de ces montants également durant la vie commune. Par surabondance, comme l'ont relevé les premiers juges, un certain nombre de charges, alléguées comme étant liées à l'entretien de l'immeuble, constituaient en réalité des dépenses personnelles de l'appelante pour son propre entretien et pour lesquelles il ne saurait être question de remboursement (télé-réseau, Billag, téléphone fixe, assurance ménage, prime ECA mobilière, électricité etc.). En revanche, les autres montants invoqués (intérêts hypothécaires, assurance bâtiment, mazout, entretien de la chaudière, bois de chauffage, ramonage, système d'alarme) ont été retenus comme des charges courantes de l'immeuble. Il y a lieu de constater, une fois encore, l'absence de décompte, s'appuyant sur des pièces comptables, de ces dépenses consenties, les extraits des comptes bancaires 2004 à 2012 (pièces 60 à 70 bis) de l'appelante ne répondant manifestement pas à cette exigence (cf. TF 4P.118/2004 du 10 septembre 2004 consid. 2.2.3). Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne s'agit pas là d'une question d'administration des preuves, mais bien de leur appréciation, de sorte qu'elle ne saurait reprocher aux premiers juges la violation de l'art. 152 CPC. Il ne leur appartenait pas, en effet, ni du reste à l'autorité de céans, de procéder à l'établissement d'un tel décompte.

E. 4

Dans un deuxième grief, l'appelante revendique le remboursement de la différence entre le montant total des primes qu'elle a payées pour l'assurance vie de l'intimée et celui que celle-ci a payé pour son assurance vie (68'327 fr. 50 – 21'843 fr. = 46'848 fr. 50). Elle avait déjà soutenu en première instance que le but de ces assurances était de constituer un capital qui aurait profité aux deux partenaires à leur retraite. Ce but étant désormais impossible, la restitution s'imposait, de sorte que le jugement attaqué violerait respectivement l'art. 548 al. 2 CO et l'art. 18 LPart. Selon les premiers juges, les primes d'assurance vie constituent une forme de prévoyance des concubins ou partenaires, soit des dépenses courantes du ménage au sens large, dont la répartition a fait l'objet d'une convention tacite entre les parties durant la vie commune et sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir. Il est établi que chacune des parties a contracté une assurance vie auprès de [...] SA, l'intimée en février 1998 et l'appelante en juin 1999. Les parties s'accordent à dire que chacune restera seule

propriétaire de sa propre assurance après la dissolution de leur partenariat enregistré. Conformément à leur accord, chacune a effectivement payé la prime mensuelle de l'autre, cela jusqu'au 30 août 2011. L'intimée s'est ainsi acquittée d'un montant total de 21'843 francs. La prévoyance, soit en l'espèce les primes d'assurance vie, sont des dépenses courantes, affectées à l'entretien des concubins, voire des partenaires enregistrés (voir supra consid. 3.3.1.1 et 3.3.2). On ne saurait les considérer comme des apports (art. 548 al. 2 CO), voire des biens propres (art. 18 LPart). En l'espèce, un décompte existe, ce qui pourrait justifier une restitution. Est cependant décisif le fait que les parties étaient convenues que chacune d'elles payerait la prime mensuelle de l'autre jusqu'au 30 août 2011. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de cette volonté explicite.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.